

DEVANT LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE- BRITANNIQUE

Référence : **Réclamation numéro 1300017, en vertu de la Convention de règlement**
2007 CSCB 1020

Date : 20070711
Registre : C965349
Greffe : Vancouver

**Cause portant sur la Convention de règlement
relative aux transfusés infectés par le
VHC (1986-1990)
Réclamation numéro 1300017**

Devant : l'honorable juge Pitfield

Motifs du jugement

Conseiller juridique du réclamant :

Se représente lui-même

Conseiller juridique du Fonds pour la Colombie-Britannique :

William A. Ferguson

Lieu de l'audience :

Vancouver, C.-B.

[1] Le réclamant n° 1300017 s'oppose à la confirmation de la décision de la juge arbitre qui a rejeté un renvoi portant sur la décision de l'Administrateur de rejeter sa réclamation en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990).

[2] Le réclamant est infecté par l'anticorps du VHC. S'il était admissible à une indemnisation, il serait indemnisé au niveau 1 en vertu de la Convention de règlement.

[3] Le réclamant a présenté sa réclamation à l'Administrateur au début de 2001. Il prétendait avoir été infecté par l'anticorps du VHC pour la première fois par suite d'une transfusion de sang qu'il avait reçue en 1987 à la suite d'un accident de voiture. Dans sa demande, il reconnaissait ouvertement avoir fait usage de drogues intraveineuses.

[4] L'Administrateur a effectué un retraçage. Cinq des donneurs du sang transfusé se sont avérés anti-VHC négatifs. Le sixième donneur était décédé. Le retraçage n'a donc pu ni confirmer ni nier le lien entre la transfusion et l'infection.

[5] En raison des antécédents d'usage de drogues intraveineuses sans ordonnance et du retraçage non concluant, le réclamant devait s'acquitter du fardeau de convaincre l'Administrateur, selon la prépondérance des probabilités, que la transfusion de sang était la source de l'infection.

[6] L'Administrateur a conclu que la preuve invoquée par le réclamant n'avait pas été concluante et avait rejeté la réclamation. Le réclamant avait fait appel de la décision devant une juge arbitre.

[7] Une audience avait eu lieu devant une juge arbitre chargée d'établir s'il était plus probable qu'autrement que le sang infecté provenant du donneur décédé et non de l'usage de drogues intraveineuses sans ordonnance avait été la cause de l'infection du réclamant.

[8] La juge arbitre avait fourni de nombreuses raisons réfléchies que je n'ai pas à répéter. La juge arbitre a décrit le mode de vie du réclamant en donnant de nombreux détails,

d'importantes caractéristiques dont un certain nombre de partenaires sexuels et l'usage et l'abus d'alcool et de drogues intraveineuses. La juge arbitre avait confirmé la décision de l'Administrateur de rejeter la demande d'indemnisation du réclamant. Le réclamant présente maintenant une demande selon les dispositions prévues dans la Convention de règlement afin de s'opposer à la confirmation de la décision de la juge arbitre.

[9] On a souvent dit que le rôle du tribunal, lorsqu'il examine une demande d'opposition à une confirmation, est d'établir si la juge arbitre a commis une erreur de principe ou s'il a manifestement fait une interprétation erronée de l'ensemble de la preuve de sorte que la décision devrait être renversée. Ce n'est pas le rôle du tribunal de réentendre l'appel de la décision de l'Administrateur ou de soupeser et d'évaluer la preuve présentée devant la juge arbitre.

[10] Un facteur fréquemment ignoré mais qui doit être accepté dans le processus de la demande, du renvoi et de la confirmation est que l'Administrateur, la juge arbitre et le présent tribunal sont liés par les dispositions de la Convention de règlement. La Convention impose aux réclamants qui ont des antécédents d'usage de drogues intraveineuses sans ordonnance la tâche très difficile de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'infection est le résultat d'une transfusion plutôt que de l'usage de drogues intraveineuses sans ordonnance. Il n'y a pas de doute que l'exigence imposée par la convention est une exigence difficile à respecter, mais elle ne peut être modifiée ou ignorée.

[11] Dans les présentes circonstances, cinq des six donneurs s'étaient avérés anti-VHC négatifs. En raison de décès, le sixième donneur n'a pu être testé. La question que la juge arbitre devait examiner était la suivante à savoir si, selon son évaluation et son appréciation de l'ensemble de la preuve devant elle, elle pouvait conclure qu'il était plus probable que l'infection était due au fait que le sixième donneur était infecté par l'anticorps du VHC plutôt

que le résultat d'un acte ou d'un geste quelconque associé avec un mode de vie truffé de risques. La juge arbitre a conclu qu'il était plus probable que l'infection ait été le résultat de l'usage de drogues intraveineuses plutôt que la transfusion de sang provenant du donneur décédé qui ne pouvait être testé.

[12] Après avoir examiné l'ensemble du matériel présenté dans la demande et les raisons fournies par la juge arbitre, je ne peux détecter aucune erreur de principe, et je n'ai aucun fondement permettant de dire que la juge arbitre n'a pas réussi à évaluer et à tenir compte de la nature et de l'impact de l'ensemble de la preuve pertinente.

[13] La demande d'opposition de la confirmation de la décision de la juge arbitre doit être rejetée.

« M. le juge Pitfield »